



eau
seine
NORMANDIE

Guide pour la validation des données d'autosurveillance

ENSEMBLE
DONNONS
VIE à L'eau

Agence de l'eau

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 213-10-2 DU CODE L'ENVIRONNEMENT

SOMMAIRE

1.	POURQUOI VOS DONNEES D'AUTOSURVEILLANCE DOIVENT-ELLES ETRE VALIDEES PAR L'AGENCE ?	3
2.	COMMENT VALIDER VOS DONNEES D'AUTOSURVEILLANCE ?	3
3.	OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES ET PRECONISATIONS	4
3.1.	Dispositif de dépollution	4
3.2.	Déchets et sous produits d'épuration	4
3.3.	Mode d'échantillonnage	4
3.4.	Programme d'analyse	5
3.5.	Validation périodique des mesures et des analyses.....	8
3.6.	Transmission des données à l'agence	9
4.	ANNEXES	10

1. POURQUOI VOS DONNEES D'AUTOSURVEILLANCE DOIVENT-ELLES ETRE VALIDEES PAR L'AGENCE ?

Si votre établissement n'est pas assujéti au suivi régulier des rejets, et si vous disposez d'un dispositif de dépollution, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques prévoit la prise en compte dans le calcul de votre redevance de la pollution « éliminée » par votre dispositif, qui vient minorer votre redevance.

Afin de pouvoir calculer cette pollution éliminée sur la base des rendements réels de votre dispositif de dépollution, votre autosurveillance doit être validée et conforme aux prescriptions de l'annexe VI de l'arrêté du 21 décembre 2007 : **si ce n'est pas le cas, la pollution éliminée sera évaluée sur des bases forfaitaires** (cf. tableau 6 de l'annexe VI) **dont les conséquences financières peuvent être importantes.**

Ce guide rappelle les prescriptions réglementaires à suivre, et les préconisations pour leur mise en place.

2. COMMENT VALIDER VOS DONNEES D'AUTOSURVEILLANCE ?

L'annexe VI de l'arrêté du 21 décembre 2007 précise les conditions pour la validation de vos mesures et analyses. Elles portent sur les méthodes d'analyses et d'échantillonnage, les fréquences d'analyses à réaliser, et la validation **obligatoire** par un organisme extérieur de votre dispositif d'autosurveillance.

Toutes ces informations sont à transmettre à l'agence avec votre déclaration d'activités polluantes, avant le 1^{er} avril de chaque année. L'agence statuera alors sur la qualification des données.

3. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES ET PRECONISATIONS

Vous trouverez ci-dessous les obligations réglementaires et nos préconisations pour la validation de vos données d'autosurveillance.

3.1. Dispositif de dépollution

La transmission d'un descriptif du fonctionnement des installations permet à l'agence de mieux appréhender le dispositif.

3.2. Déchets et sous produits d'épuration

Vous devez vous assurer que la destination des déchets et sous-produits d'épuration est conforme ; à défaut, la pollution éliminée par votre dispositif ne pourra être prise en compte.

Une filière est dite conforme si la filière de traitement est déclarée ou autorisée (selon sa taille) pour votre type de déchets et sous produits et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur.

3.3. Mode d'échantillonnage

Les points de mesure en entrée et en sortie du dispositif de dépollution doivent être équipés de dispositifs de prélèvement automatique d'échantillons, asservis au débit.

En cas d'impossibilité technique, d'autres modalités de prélèvement peuvent être au préalable définies en accord avec l'agence et formalisées.

Afin de garantir la fiabilité de vos mesures et analyses, les équipements présents aux points de mesure devront satisfaire aux préconisations ci-dessous (extraites des normes en vigueur et de l'Etude Inter Agence n°50 « Guide de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement », téléchargeable sur le site www.lesagencesdeleau.fr).

❖ Mesures de débit

Les matériels de mesure de débit, leur emplacement, leur installation et leur utilisation doivent respecter les règles de l'art (rectitude de la conduite, qualité des parois, absence de dépôts dans les sections de mesure, maintien du régime d'écoulement, calage des échelles, horizontalité des seuils ...).

❖ Prélèvements et échantillons

Une attention particulière doit être portée sur le choix des points de prélèvement. Ces emplacements doivent être justifiés par rapport à la représentativité des effluents et à la disposition physique des installations. Les points de prélèvement doivent être facilement accessibles dans de bonnes conditions de sécurité.

Les échantillons doivent correspondre à des prélèvements moyens sur 24 heures représentatifs du flux polluant, proportionnels au débit. Si nécessaire, les échantillonneurs doivent être équipés d'une enceinte isolée thermiquement ou réfrigérée, notamment pour les échantillons fermentescibles. Des prescriptions techniques particulières sont définies dans le § « programme d'analyses ».

Vous avez la possibilité, sous réserve de l'accord de l'agence, de réaliser des prélèvements sur une période supérieure à 24 heures (et inférieure à 1 mois). Dans ce cas, vous devez motiver les raisons de ce choix et démontrer la fiabilité de l'échantillonnage et de la représentativité des résultats obtenus.

La mise en place de toutes les procédures ou documentations nécessaires au bon fonctionnement des chaînes de mesure est un atout pour la fiabilité des données.

Ces procédures concernent notamment :

- L'entretien et l'étalonnage des équipements de mesure,
- L'entretien et la programmation des préleveurs automatiques,
- Les consignes de prélèvements des échantillons et de conservation des échantillons conformes aux normes ou fascicules de documentation (AFNOR, ISO, ...),
- Mesures compensatoires retenues pour pallier les situations d'urgence (pannes d'équipements, vacance de personnel,...),

Par ailleurs, il est souhaitable que le personnel dédié à l'entretien des équipements de mesure ainsi qu'à la réalisation des prélèvements et analyses ait reçu une formation appropriée à ses rôles et responsabilités. De plus, les moyens techniques (équipement ...) devront être mis à disposition de ce personnel.

3.4. Programme d'analyses

Afin de déterminer la pollution éliminée par votre dispositif d'épuration, vous devez définir et mettre en place un programme d'analyses, conformément au tableau N^o 5 de l'annexe VI de l'arrêté du 21 décembre 2007, et fonction du niveau théorique de pollution (NTP).

L'agence pourra vous aider dans la détermination des niveaux théoriques de pollution.

Les fréquences d'analyses en fonction des niveaux théoriques de pollution sont indiquées dans le tableau page suivante (extrait de l'arrêté du 21 décembre 2007):

Détermination de la fréquence de constitution d'échantillons

Elément constitutif de la pollution	Fréquence de constitution d'échantillons journaliers en fonction du niveau théorique de pollution (NTP) déterminé en application de l'article R. 213-48-6				
	1 fois par trimestre	1 fois par mois	1 fois par semaine	2 fois par semaine	1 fois par jour
Matières en suspension (t/an)	NTP < 100	100 ≤ NTP < 600	600 ≤ NTP < 1 000	1 000 ≤ NTP < 3 000	NTP ≥ 3 000
Demande chimique en oxygène (t/an)	NTP < 200	200 ≤ NTP < 600	600 ≤ NTP < 1 000	1 000 ≤ NTP < 3 000	NTP ≥ 3 000
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (t/an)	NTP < 300	300 ≤ NTP < 1 000	1 000 ≤ NTP < 2 000	NTP ≥ 2 000	/
Azote réduit (t/an)	NTP < 40	40 ≤ NTP < 100	100 ≤ NTP < 200	NTP ≥ 200	/
Azote oxydé (nitrites et nitrates) (t/an)	NTP < 40	40 ≤ NTP < 100	100 ≤ NTP < 200	NTP ≥ 200	/
Phosphore total, organique ou minéral	NTP < 10	10 ≤ NTP < 50	50 ≤ NTP < 100	NTP ≥ 100	/
Toxicité aiguë (téq/an)	NTP < 10	10 ≤ NTP < 50	50 ≤ NTP < 100	NTP ≥ 100	/
Métox (t/an)	NTP < 10	10 ≤ NTP < 50	50 ≤ NTP < 100	NTP ≥ 100	/
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif (t/an)	NTP < 2	2 ≤ NTP < 10	10 ≤ NTP < 20	NTP ≥ 20	/
Sels dissous (Mm ³ x S/cm/an)	/	0,1 ≤ NTP < 1	1 ≤ NTP	/	/

Afin de garantir la représentativité de l'activité, le jour de prélèvement pour l'analyse d'un paramètre non suivi quotidiennement ne sera pas toujours le même.

Des fréquences moindres (si justifiées) peuvent être retenues sous réserve de l'accord de l'agence.

Pour les établissements soumis à la réglementation des Installations Classées et disposant d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter avec des prescriptions pour le suivi analytique de leurs

rejets, le programme d'analyses retiendra pour un élément constitutif de la pollution donné la fréquence la plus élevée entre celle mentionnée dans le tableau précédent et celle prescrite par l'arrêté préfectoral ICPE.

❖ Réalisation des analyses

▪ **Méthodes d'analyses**

Les analyses doivent être réalisées conformément à l'annexe II de l'arrêté. Elles peuvent être réalisées en interne ou confiées à un laboratoire externe.

Voir annexe 3 (Références normatives).

▪ **Autres méthodes d'analyses**

L'établissement peut aussi avoir recours à des analyses à l'aide de micro-méthodes ou de méthodes rapides. Dans ce cas, il doit établir une règle de corrélation entre les résultats des analyses rapides et celles obtenues par application des méthodes d'analyses définies à l'annexe II de l'arrêté.

La règle de corrélation doit être vérifiée une fois par trimestre (sauf accord de l'agence sur une fréquence moindre).

L'établissement doit définir les écarts acceptables ainsi que les actions à engager en cas de dépassement. En cas de dépassements des écarts acceptables, l'établissement peut soit proposer des actions correctives en vue de maintenir la règle de corrélation initialement retenue, soit établir une nouvelle règle de corrélation. Dans tous les cas, l'établissement doit en informer l'agence.

▪ **Matériel d'analyses**

Il est conseillé d'établir des procédures relatives à l'étalonnage et/ou à la vérification, ainsi qu'à la maintenance des appareils d'analyses

Ces procédures doivent préciser notamment pour chaque appareil et en conformité avec les prescriptions du constructeur :

- les modalités de vérification et/ou d'étalonnage,
- le programme de vérification et/ou d'étalonnage,
- le constat d'incidents éventuels,
- la nature et les modalités des opérations d'entretien et de maintenance,
- le programme d'entretien et de maintenance.

Il est souhaitable qu'une liste des appareils avec leurs références, leurs localisations et leurs programmes de suivi (dates d'entretien, dates d'étalonnage ...), adaptés à leurs conditions de fonctionnement soit tenue à jour et disponible sur le site. Ces informations sont consignées sur la fiche de vie de l'appareil.

❖ Paramètre analytique de substitution

Vous avez la possibilité de retenir un paramètre de substitution à l'élément constitutif de la pollution. Dans ce cas, vous devez :

- motiver le choix de ce paramètre de substitution (représentativité, coût d'analyse moindre),
- réaliser une analyse sur le paramètre de substitution à une fréquence identique que celle prescrite pour l'élément constitutif,
- établir une règle de corrélation entre l'élément de substitution et l'élément constitutif de la pollution.

Exemples de paramètres de substitution

Elément constitutif de la pollution	Elément de substitution
MES	Turbidité
DCO	Carbone Organique Total
DBO ₅	DCO
Toxicité aiguë	Elément représentatif de la toxicité (métal prépondérant,...) ou pH
Metox	Métal prépondérant

Une étude préalable doit être menée sur un nombre représentatif d'échantillons permettant d'établir une règle de corrélation entre la concentration de l'élément constitutif de la pollution et la concentration du paramètre de substitution.

La règle de corrélation doit être suivie en réalisant une analyse conjointe de l'élément constitutif de la pollution et de l'élément de substitution de cet élément. Les fréquences prescrites pour cette analyse conjointe sont :

- hebdomadaire si l'élément constitutif est suivi journellement,
- trimestrielle dans les autres cas.

Des fréquences moindres (si justifiées) peuvent être retenues sous réserve de l'accord de l'agence.

3.5. Validation périodique des mesures et des analyses

Vous devez faire effectuer à votre charge, au moins une fois par an, une validation des mesures et des analyses réalisées par un organisme de votre choix,

La validation doit notamment comprendre un examen du respect :

- des prescriptions de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau,
- des préconisations d'utilisations des matériels définies par les constructeurs,
- des dispositions spécifiques des chaînes de mesures,
- une vérification de la fiabilité des mesures des débits,

Echéance à retenir :

L'organisme de validation doit envoyer un rapport annuel à l'établissement avant le **1^{er} mars de chaque année**

L'établissement a **un mois** pour transmettre ce rapport à l'agence

- dans le cas où les analyses sont réalisées par l'établissement la réalisation d'analyses croisées d'un même échantillon journalier par l'établissement et un laboratoire accrédité pour les analyses concernées.

L'organisme de validation doit vous transmettre avant le 1er mars de chaque année le ou les rapport(s) qui en résulte.

Vous avez alors un mois pour en adresser un exemplaire à l'agence (sous un format convenu entre l'agence et l'établissement).

Le rapport annuel pourra être transmis par l'organisme selon le formalisme présenté en annexe 1.

Nous rappelons par ailleurs que la validation doit se faire en période de rejet.

3.6. Transmission des données à l'agence

L'ensemble des résultats d'autosurveillance (analyses, débits, flux) doit être enregistré sous format informatique. Les rapports d'analyses des laboratoires externes sont conservés (au minimum 3 ans, plus l'année en cours) sur site et consultables sur demande par l'agence de l'Eau.

Les éléments transmis sont :

- Les résultats d'analyses et les mesures de débit, portant sur les éléments constitutifs de pollution, ou le cas échéant sur les éléments de substitution,
- Les corrélations établies pour le suivi des éléments de substitution et pour le suivi des analyses rapides réalisées en interne,
- Les flux de pollution amont et aval.

Ces résultats d'autosurveillance sont transmis à l'agence de l'Eau sous format informatique type tableur en parallèle du rapport annuel de validation des mesures et analyses et la déclaration d'activités polluantes.

Echéance à retenir :
Avant le 1^{er} avril de
chaque année.

4. ANNEXES

- annexe 1 : Rapport de validation périodique de vos mesures et analyses
- annexe 2 : Fiches à compléter
- annexe 3 : Références normatives
- annexe 4 : Références techniques
- annexe 5 : Aide méthodologique pour la corrélation des méthodes simplifiées